



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-417

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2022-06-03-00013 - Arrêté relatif à la commission départementale consultative des gens du voyage (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

75-2022-06-03-00013

Arrêté relatif à la commission départementale  
consultative des gens du voyage



# PRÉFET DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté relatif à la commission départementale consultative des gens du voyage**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en son article 149,
- Vu** le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu** la délibération en séance des 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 juin 2021 par laquelle le conseil de Paris, a désigné quatre de ses membres, pour représenter la Ville de Paris au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu** la délibération en date du 15 février 2022 par laquelle la métropole du Grand Paris, a désigné quatre de ses membres, pour représenter la métropole du Grand Paris au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu** les propositions des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage,
- Vu** les propositions des services de l'Etat ainsi que de la caisse locale d'allocations familiales de Paris,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris,

### **Arrête :**

#### **Article 1er :**

La commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme suit :

##### **1 – Co-présidents :**

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant,
- le président du conseil de Paris, ou son représentant.

## **2 – Représentants des services de l'Etat :**

- le préfet de police, ou son représentant,
- le recteur de Paris, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris, ou son représentant.

## **3 – Représentants désignés par le conseil de Paris :**

- Mme Léa VASA
- Mr Christophe NAJDOVSKI
- Mme Camille NAGET
- Mme Léa FILOCHE
- Mr François-Marie DIDIER

## **4 – Représentants désignés par la Métropole du Grand Paris :**

- Mr Sébastien DULERMO
- Mme Anouch TORANIAN
- Mr Hamidou SAMAKE
- Mme Anne SOUYRIS

## **5 – Représentants des gens du voyage :**

- Mr Patrick BRIENS, président de l'Association Départementale pour la Promotion des Tsiganes, Suppléant : Mme Ariane KOBLIK, Directrice
- Mr Emile SCHEITZ, président de l'Association Familiale des Gens du Voyage d'Ile-de-France, Suppléant : Mr Michel LAMBERT, médiateur
- Mr Jacques DUPUIS, directeur de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane, Suppléant : Mr David VINCENT, délégué régional
- Mr Laurent El GHOZI, président de la FNASAT-gens du voyage (Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les gens du voyage), Suppléant : Mr Clément LARHANTEC, responsable du pôle habitat
- Mr Malik SALEMKOUR, membre du comité central de l'association Ligue des Droits de l'Homme, fédération de Paris, secteur gens du voyage Suppléante : Mme Françoise PASQUIER, secrétaire de la section Paris 19
- Mr MONNIER Bernard, Administrateur de l'Association ARC-EA
- Mr Jérôme DESBOIS, Responsable formation

## **6 – Représentants de la caisse d'allocations familiales de Paris :**

- Mme Axelle PATRY, directrice de l'action sociale
- M. Essinev BENOIT, responsable de la politique logement

### **Article 2 :**

La commission départementale consultative des gens du voyage peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

### **Article 3 :**

Le mandat des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

#### **Article 4 :**

Le secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, unité départementale de Paris.

#### **Article 5 :**

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 3 juin 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
Signé  
Marc GUILLAUME

#### **Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : Le titulaire de la présente décision qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans les deux mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).